

PACTE DE SOLIDARITÉ FISCAL ET FINANCIER
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND DOLE

Avril 2021



PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique, a été créée au 1er janvier 2008. Elle est issue de la fusion de deux Communautés de Communes, le Jura Dolois et le Jura entre Serre et Chaux.

Composée à l'origine de 42 communes, elle comporte aujourd'hui sur son territoire 47 communes et représente 56 126 habitants, dont :

- 38 communes de moins de 1000 habitants
- 8 communes entre 1000 et 5000 habitants
- 1 commune de plus de 5000 habitants (ville centre : 24 606 habitants)

Son histoire est marquée par des transferts de compétence progressifs (réseau de transports, Accueils de Loisirs Sans Hébergement, lecture publique, équipements sportifs, contrats de ville, Zones d'Activité Economique, restauration scolaire, eau et assainissement...) et une mutualisation de l'ensemble de ses services avec la Ville centre dès 2012.

Une logique de solidarité, de mutualisation, de concertation... existe déjà depuis plusieurs années sur le territoire.

Sous le précédent mandat (2014-2020), la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a adopté son premier schéma de mutualisation des services ainsi que son Projet de territoire. Un nouveau schéma de mutualisation des services ainsi qu'un nouveau projet de territoire seront présentés lors du Conseil Communautaire du mois de juin 2021. Ces deux documents structurants seront enrichis par un pacte de gouvernance, nouveauté issue de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

La mise en œuvre des orientations décidées par les exécutifs locaux, dans un contexte de raréfaction des ressources locales (baisse des dotations de fonctionnement, transferts de compétences nouvelles non financées sur les collectivités locales, redistribution de la fiscalité locale...), nécessite une « remise à plat » du Pacte de solidarité fiscal et financier adopté en février 2018.

La nouvelle donne financière et fiscale ainsi que les nouveaux enjeux de notre territoire rendent aujourd'hui indispensable le renforcement d'une approche plus collective et solidaire dans la maîtrise et la gouvernance locale de la dépense publique, dont le pacte de solidarité fiscal et financier constitue un outil et un levier d'action efficace à l'échelle du territoire intercommunal.

LES ENJEUX DU PACTE DE SOLIDARITÉ FISCAL ET FINANCIER

Les enjeux et défis à relever sont les suivants :

1. Préserver l'autofinancement nécessaire à la réalisation des projets d'investissement indispensables au développement du territoire
2. Maîtriser les charges de fonctionnement
3. Optimiser les politiques de solidarité intercommunales
4. Se doter d'outils de concertation et de coordination pour anticiper les évolutions à venir

Il n'existe pas de formalisme prédéfini pour l'élaboration d'un pacte de solidarité financier et fiscal.

Le Code Général des Impôts (article 1609 nonies C) indique cependant que « ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées [par la communauté] à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire, ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre pour

répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ».

L'objectif est donc de réduire les disparités de ressources et de charges au sein du territoire communautaire en mobilisant différents leviers :

- ↳ **Des outils de péréquation directe** : fonds de concours, règles d'évolution des attributions de compensation, FPIC, dotations communautaires (DSC par exemple), fiscalité...
- ↳ **Des outils de péréquation indirecte** : mutualisation des charges avec la mise à disposition de services, d'équipements, de ressources humaines et de l'action communautaire

Le pacte fiscal et financier est un instrument de gouvernance financière et de stratégie territoriale permettant de développer de nouvelles logiques de solidarité et de péréquation entre les territoires.

LE CONTEXTE PROPRE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE

L'approche financière consolidée du territoire (2017-2019) met en perspective une situation financière globalement satisfaisante, avec :

- Sur la période d'analyse, des soldes intermédiaires de gestion relativement stables
 - ↳ Dépenses proportionnées aux recettes
 - ↳ Fiscalité adaptée aux politiques publiques mises en œuvre
- Aucune problématique d'endettement identifiée à l'échelle du territoire : le ratio de capacité de désendettement qui reste inférieur au seuil de 10 années.

Néanmoins, ce constat est à nuancer, du fait des éléments suivants :

1/ une situation financière à distinguer entre niveaux de collectivités :

1.1. Des niveaux et des évolutions disparates entre entités :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole montre des soldes de gestion et indicateurs financiers faibles sur la période au regard des projets à financer
- Pour les 47 communes du territoire, leur situation globale est satisfaisante. La Ville Centre se distingue néanmoins par une situation plus dégradée

1.2. Une répartition des charges et ressources inéquitable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les communes :

- Une déconnexion entre des transferts de charges et de ressources des communes vers la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (ex : absence d'évaluation de certains transferts de charges et forte hausse des dépenses sur certaines compétences depuis le transfert par les communes). L'écart global (ou « boni ») est évalué à environ 5M€ au profit des communes ;
- Des investissements structurants essentiellement portés par l'EPCI, tant au profit de la population du bassin qu'en matière de développement économique (développement des ZAE).

2/ une situation financière hétérogène entre communes :

2.1. Des atouts et handicaps rendant disparates les situations financières entre communes :

- Des bases de fiscalité très hétérogènes
- Des charges de centralité concentrées sur quelques communes
- Une attractivité économique du territoire également très concentrée (desserte autoroute, ...)

2.2. Certaines stratégies financières communales peu adaptées au contexte :

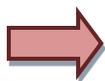
- Niveau de dépenses dé-corrélé de la capacité financière de la commune
- Taux de fiscalité bas alors que la situation financière est fragile
- Diminution des dotations sans adaptation de la stratégie financière

2.3. Une politique de solidarité territoriale renforcée depuis 2018 pour corriger (même partiellement) les handicaps structurants :

- Modalité de répartition de droit commun du FPIC
- Mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement au profit des communes

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole doit faire face à :

- Une diminution structurelle des dotations (- 5M€ pour le territoire sur la période 2013-2020 supportée à 40% par le Grand Dole, 30% par la Ville Centre et 30% par l'ensemble des 46 autres communes)
- De nouvelles charges à assumer :
 - La restauration scolaire depuis le 1er septembre 2017
 - Les zones d'activité économique (dont INNOVIA) depuis le 1er janvier 2017
 - Les aides à l'immobilier d'entreprises depuis le 1er janvier 2017
 - Les équipements sportifs structurants (Aquaparc Isis, piscine Léo Lagrange, piscine Barberousse, gymnase communautaire Ernest Gagnoux...)
 - Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et les écoles de musique
 - Le soutien à Scènes du Jura
 - Le FPIC
 - La gestion des compétences Eau et Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020
- Une dynamique des dépenses liées notamment à la réalisation de projets structurants (ex : complexe aquatique et sportif communautaire)
- D'importantes réformes fiscales pilotées par l'Etat qui privent la collectivité de ressources immédiates et de façon pérenne, qui déconnectent le produit fiscal du territoire et qui génèrent au surplus une perte de dynamisme fiscal :
 - Réduction massive des bases fiscales des établissements industriels impactant négativement le produit de Taxe Foncière et de Cotisation Foncière des Entreprises ;
 - Plafonnement de la Contribution Economique Territoriale de 3% à 2% de la Valeur Ajoutée ;
 - Compensation de la suppression de la Taxe d'Habitation sur la base du taux 2017 ;
 - Remplacement de la Taxe d'Habitation par un reversement d'une quote-part de TVA nationale.



Dans le cadre du pacte de solidarité fiscal et financier, il est essentiel que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole reconstitue un niveau d'autofinancement compatible avec les projets et les compétences qu'elle doit mettre en œuvre, tout en garantissant pour les communes membres une stabilisation de leur équilibre budgétaire au regard des compétences qu'elles continuent à exercer.

LES ORIENTATIONS DU PACTE FISCAL ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE

Les différents leviers qui seront proposés dans le cadre de ce pacte, pour retrouver un socle de marge de manœuvre, compenser les handicaps structurants de certaines communes, renforcer l'intégration communautaire et rééquilibrer la fiscalité, devront tenir compte des orientations suivantes :

- ↗ Une restructuration de la fiscalité du bloc communal
- ↗ La recherche d'une neutralité fiscale pour le contribuable
- ↗ La prise en compte d'une suppression progressive de la Taxe d'Habitation
- ↗ Une solidarité territoriale avec le maintien d'un fonds de concours aux communes
- ↗ Une sécurisation des budgets des communes
- ↗ Une anticipation des futurs transferts de compétences

La mise en œuvre de ces orientations doit permettre de :

- Partager l'effort fiscal entre les entreprises et les ménages
- Ne pas pénaliser les commerçants, artisans et TPE
- Epargner les ménages modestes
- Apporter un soutien aux communes par le maintien d'un fonds de concours
- Maintenir une prise en charge intégrale du FPIC par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Les solutions ainsi proposées, pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, sont les suivantes :

1. La révision des attributions de compensation (**FICHE N°1**)
2. La mise en place de la taxe GEMAPI (**FICHE N°2**)
3. Le relèvement du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (**FICHE N°3**)
4. Le soutien aux communes par le maintien d'un fonds de concours (**FICHE N°4**)
5. La prise en charge intégrale du FPIC par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (**FICHE N°5**)

FICHE N°1 : RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La CLECT du 25 février 2021 a validé le principe d'une révision libre des Attributions de Compensation des communes dans le cadre d'une démarche de solidarité financière à l'échelle du territoire intercommunal.

Pour l'année 2021, la charge correspondante a été évaluée à 907 978 €. Ce montant, réparti selon les modalités décrites ci-après, vient en diminution du montant net global reversé aux communes en 2020 :

1. La détermination d'un « Boni »

La notion de « boni » fait apparaître la différence entre le coût réel des compétences assurées par le Grand Dole et les montants retenus dans les Attributions de Compensation (ACTP).

Elle permet en outre de mesurer les services réellement rendus par le Grand Dole au profit des habitants des 47 communes.

Si, pris individuellement, les résultats peuvent paraître discutables, la méthodologie employée est équitable et cohérente, de telle sorte que toutes les communes sont traitées de façon homogène.

Le récapitulatif est le suivant :

Compétence	Coût réel (2019)	Participation des communes via l'ACTP	Economie réalisée ou "boni"		Mode de répartition du "boni"
			en K€	en € / habitant	
Ordures Ménagères	0	0	0	0	<i>s.o</i>
SDIS	1 950	0	1 950	34	<i>pop</i>
Droit des sols	192	0	192	3	<i>réel</i>
Enfance (Extra, Péri, Restauration scolaire)	2 830	1 174	1 656	29	<i>réel</i>
Accueil des Gens du Voyage	98	30	68	1	<i>pop</i>
Transports	134	796	-662	-12	<i>réel</i>
Lecture Publique	1 158	826	332	6	<i>pop</i>
Sport (Piscines)	439	198	241	4	<i>pop</i>
Musique/Danse	1 410	529	880	15	<i>pop</i>
FPIC (*)	359	0	359	6	<i>réel</i>
TOTAL	8 571	3 554	5 017	88	

(*) Prélèvement sur fiscalité directe

Mise en place des deux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas dépasser 10% du montant de l'ACTP 2020 de chaque commune
- Répercuter à chaque commune 5% du boni

Soit un montant global déduit des ACTP de **219 610 €**.

2. Reversement d'une part de la Taxe Foncière communale des Zones d'Activités

Les zones économiques sont à la charge du Grand Dole depuis le 1er janvier 2017. Ces ZAE, tant celles déjà complètes que celles en développement, génèrent des charges de gros entretien et de développement à la charge exclusive du Grand Dole.

Il semblait donc normal d'envisager une compensation par les communes concernées au profit de l'agglomération.

Après concertation, il est proposé que les communes reversent annuellement 30% des taxes foncières des dites zones économiques.

Mise en œuvre des deux conditions suivantes :

- Reversement au Grand Dole de 30% du produit de TFB perçu par les communes sur ces zones ;
- Mise en place d'un plancher de 5 000 € en-dessous duquel le montant est conservé par les communes concernées.

Soit un montant global déduit des ACTP de **418 800 €**.

Nota : ce dispositif a vocation à évoluer chaque année en fonction des produits de TFB réellement perçus par les communes

3. Spécificité de la commune d'Abergement-La-Ronce

Compte tenu de sa situation particulière, et par solidarité avec le reste du territoire, la commune d'Abergement-la-Ronce consent à un effort particulier.

Mise en œuvre des deux dispositifs suivants :

En ce qui concerne le Boni, la commune accepte de porter sa participation à hauteur d'environ 100% du boni.

Soit un montant global déduit des ACTP de **115 000 €**.

En matière économique, la commune accepte de reverser le montant reçu à titre de garantie de ressources pour 2020.

Soit un montant global déduit des ACTP de **155 000 €**.

4. Un abattement sur les Attributions de Compensation négatives

Dans un souci de solidarité au bénéfice des communes à faibles ressources, il est proposé de reconduire un abattement à hauteur de 2 500 € pour celles dont l'attribution de compensation serait négative.

Mise en œuvre de la mesure :

8 communes sont concernées dont :

- 4 communes ont une Attribution de Compensation inférieure à -2 500 €, soit un abattement global de 10 000 €
- 4 communes ont une Attribution de Compensation comprise 0 € et -2 500 €, soit un abattement global de 4 761 €

Soit un abattement global de **14 761 €** au bénéfice de ces huit communes.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des Attributions de Compensation au titre des différentes mesures :

Détermination des Attributions de Compensation	AC 2021	AC 2020 <i>(pour mémoire)</i>
Produit net de fiscalité <i>(reversé par la CAGD aux communes)</i>	11 882 225 €	11 882 225 €
- Charges transférées <i>(des communes à la CAGD)</i>	-2 538 885 €	-2 538 885 €
- Boni « 5% » <i>(des communes à la CAGD)</i>	-219 610 €	-
- Taxe Foncière « ZAE » (30%) <i>(des communes à la CAGD)</i>	-418 800 €	-
- Participation Abergement-la-Ronce	-270 000 €	-
+ Compensation AC négatives <i>(à concurrence de 2500 € pour les communes concernées)</i>	14 761 €	14 329 €
AC DEFINITIVES NETTES <i>(au profit des communes)</i>	8 449 691 €	9 357 669 €

FICHE N°2 : MISE EN PLACE DE LA TAXE GEMAPI

Aux termes de la loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, puis de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, les EPCI disposent d’une compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. A ce titre, une taxe a été créée pour financer cette nouvelle compétence : la taxe Gemapi.

Régie par l’article 1530 bis du code général des impôts, la taxe Gemapi est un impôt local facultatif qui peut être mis en place par les collectivités. Cette taxe est destinée à financer :

- L’entretien et l’aménagement des bassins, des rivières, des lacs et des plans d’eau ;
- Les mesures de protection contre les inondations ;
- La construction et l’entretien des digues, des barrages et des berges ;
- La restauration des écosystèmes aquatiques ;
- Plus généralement, toutes les dépenses de fonctionnement et d’investissement relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il s’agit d’une taxe additionnelle à la taxe d’habitation, à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

A ce titre, le montant de cette taxe figure dans une colonne spécifique sur les avis d’imposition de ces impôts locaux.

Il appartient à chaque collectivité d’estimer le montant prévisionnel de ses dépenses pour fixer le montant total de la taxe Gemapi qu’elle doit percevoir.

En tout état de cause, le montant de la taxe ne peut excéder 40 euros par habitant.

Une fois le montant voté par la collectivité, l’administration fiscale répartit ce montant sur les quatre impôts locaux concernés (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d’habitation, cotisation foncière des entreprises).

Le montant total de la taxe récoltée doit exclusivement être affecté aux charges de fonctionnement et d’investissement relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette question fait partie des axes débattus dans le cadre du présent Pacte de Solidarité Fiscal et Financier.

A ce titre, il est proposé d’instaurer la taxe GEMAPI sur le territoire du Grand Dole à compter de l’exercice 2022, moyennant une délibération prise avant le 1er octobre 2021. Le montant attendu pour l’année 2022 pourrait être fixé à 237 000 €.

FICHE N°3 : RELÈVEMENT DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Compte tenu de la perte de recettes consécutive à la réforme de la Taxe d'Habitation et de la nécessité de rétablir une capacité d'autofinancement acceptable, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a opté pour une augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à hauteur d'un maximum de + 4 points.

Le taux passerait ainsi de 3,61% à 7,61% au maximum, générant un produit supplémentaire d'environ 2,2M€.

A noter que les dispositions de la Loi de Finances pour 2021 en faveur des entreprises industrielles génèrent également des effets négatifs sur le produit fiscal économique du Grand Dole. Les mesures sont les suivantes :

- Réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels :

Cette décision concerne 138 établissements référencés sur le territoire du Grand Dole en 2020. Ces établissements bénéficient par conséquent de la division par deux de leurs bases de CFE et de TFB. Si l'Etat compense le produit de ces exonérations, les collectivités bénéficiaires du produit fiscal correspondant en perdent la dynamique. En effet, les compensations versées par l'Etat seront calculées sur la base des taux 2020. Par conséquent, les impacts sont les suivants :

- Sur la CFE : 62% des bases (soit 20,6M€ de bases) sont impactées
- Sur la TFPB : 22% des bases (soit 15,6M€ de bases) sont concernées par cet écrêtement
- Réduction de moitié des contributions payées par les entreprises au titre de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

Dans les faits, la part régionale de la CVAE disparaît au profit d'une nouvelle répartition entre les EPCI et les Départements. Néanmoins, l'abaissement concomitant du plafonnement de la Contribution Economique Territoriale de 3% à 2% pour les établissements assujettis pourrait avoir un effet baissier sur le produit total revenant au Grand Dole. Ce manque à gagner est évalué entre 200 000 € et 500 000 €.

A bases constantes, la hausse de la Taxe Foncière envisagée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentera donc un produit supplémentaire de 2,2M€ réparti ainsi :

- 1,56 M€ (71%) pour les ménages
- 0,36 M€ (16%) pour les entreprises
- 0,28 M€ (13%) pour les établissements industriels

En parallèle de ces dispositions, il convient de mettre en perspective la baisse de la Taxe d'Habitation payée par les contribuables du Grand Dole depuis 2018 (pour 81 % d'entre eux) et à compter de 2021 (pour 19 % d'entre eux).

Sur la période 2018-2020, le montant total des dégrèvements accordés aux ménages du Grand Dole atteint 12 M€.

Pour mémoire, fin 2020, sur 27 036 foyers fiscaux référencés :

- 17750 (66%) ont bénéficié de la suppression totale
- 4514 (17%) ont bénéficié d'une suppression partielle (plafonnement)
- 4772 (17%) ont payé 100% de leur cotisation

Le dégrèvement moyen dont les Grand Dolois ont ainsi pu bénéficier atteint 669 €.

FICHE N°4 : SOUTIEN AUX COMMUNES PAR LE MAINTIEN D'UN FONDS DE CONCOURS

Depuis la loi relative à la démocratie de proximité de 2002, les fonds de concours peuvent s'appliquer aux « dépenses dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal ». Ils sont ainsi un moyen d'encourager les politiques d'investissement des communes, en cohérence avec le projet de territoire, et de favoriser une logique communautaire.

Rappel des règles applicables aux fonds de concours :

- Les dépenses concernées peuvent porter sur l'investissement ou le fonctionnement et doivent avoir nécessairement pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ; la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne pourra donc financer plus de 50% du solde d'opération à autofinancer par une commune

Ainsi, dans le respect des conditions rappelées ci-dessus, il est décidé de maintenir le fonds de concours mis en place en 2018 au profit des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Ce fonds de concours s'appliquera aux projets de réalisation, de réhabilitation ou de modernisation des équipements communaux (dépenses d'investissement uniquement) et devra répondre aux objectifs et axes stratégiques qui seront définis dans le nouveau projet de territoire.

Les modalités d'attribution de ce fonds de concours seront définies dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique.

Le montant de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours sera déterminé chaque année, lors du vote du Budget Primitif, et constituera un maximum. Les crédits non consommés ne seront pas reportés.

Il appartiendra au Bureau Communautaire d'examiner les projets et de déterminer les conditions d'intervention de la Communauté d'Agglomération, en conformité avec les dispositions du règlement d'intervention.

Chaque attribution de fonds de concours fera l'objet d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune concernée, validée par délibérations concordantes (majorité simple) du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

FICHE N°5 : PRISE EN CHARGE INTÉGRALE DU FPIC PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 dans la continuité de la suppression de la Taxe Professionnelle. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal en s'appuyant sur la notion d'ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). Après une montée en charge depuis 2012, l'enveloppe nationale atteint 1 Md€ par an depuis 2016.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources aux ensembles déterminés comme « riches » pour la reverser à des ensembles intercommunaux moins favorisés. Néanmoins, la répartition de ce fonds méconnaît les disparités de richesses qui peuvent exister à l'intérieur même d'un territoire intercommunal, au regard de la notion de potentiel financier agrégé (PFIA).

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

L'ensemble intercommunal du Grand Dole, avec un PFIA moyen de 670 € par habitant, certes supérieur au PFIA moyen national (642 € par habitant), est donc contributeur net à hauteur de 636 000 € en 2020, répartis à hauteur de 43 % pour le Grand Dole et 57 % pour les communes membres (cf. détail présenté en annexe).

Néanmoins, avec un potentiel financier par habitant compris entre 605 € et 3 463 € et des revenus moyens compris entre 10 000 € / habitant et 18 400 € / habitant, il est indéniable que l'hétérogénéité du territoire du Grand Dole n'est pas prise en compte dans les critères de répartition déterminés par l'Etat.

Comme le montre l'annexe détaillée, si le Grand Dole prend l'intégralité du prélèvement à sa charge depuis 2018, il n'en demeure pas moins que malgré une enveloppe nationale stabilisée à hauteur d'1Md€ depuis 2016, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal ne cesse d'augmenter, passant de 411 000 € en 2016 à 636 000 € en 2020, soit une augmentation de + 55 % sur la période.

A ce titre, en cas d'adoption des différentes mesures du Pacte de Solidarité par l'ensemble des communes, le Grand Dole s'engage à reconduire le principe mis en place en 2018 d'une dérogation à la répartition de droit commun en faisant supporter l'intégralité du prélèvement à la Communauté d'Agglomération, reportant sur son propre budget une charge de 360 000 € (valeur 2020) pesant sur les finances des communes.

La Communauté d'Agglomération dispose en effet de la faculté de procéder à une répartition dérogatoire dite « libre » du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères.

Selon les articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification de la répartition peut s'effectuer :

- Soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet,
- Soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.